

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

30 NOVEMBRE 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONGÉ POLITIQUE DES
MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ⁽¹⁾

—

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. YVES REINKIN.

—

(1) Voir Doc. n°306 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Examen de la proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé déposée par M. Elsen et Mme Corbisier-Hagon	3
1.1 Exposé introductif de M. Elsen, co-auteur de la proposition de décret (Doc 35 (2004-2005) n° 1)	3
1.2 Discussion générale	3
2 Examen de la proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé déposée par M. Walry et Mme Corbisier-Hagon	4
2.1 Exposé introductif de Mme Corbisier-Hagon, co-auteur de la proposition	4
2.2 Discussion générale	4
2.3 Discussion des articles	4
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	6

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 30 novembre 2006(2) la proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé conjointement avec la proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé déposée le 28 octobre 2004 par M. Marc Elsen et Mme Corbisier-Hagon (Doc 35 (2004-2005) n° 1).

1 Examen de la proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé déposée par M. Elsen et Mme Corbisier-Hagon

1.1 Exposé introductif de M. Elsen, co-auteur de la proposition de décret (Doc 35 (2004-2005) n° 1)

Au cours de la réunion de la commission de l'éducation du 15 février 2006, M. Elsen nous indiquait que cette proposition avait pour objectif de permettre d'augmenter les disponibilités horaires des membres du personnel enseignant qui a un mandat politique à exercer, s'agissant principalement des mandats communaux de bourgmestre, échevin et président de CPAS.

Bien que la Communauté française soit compétente en la matière pour le personnel enseignant,

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril, M. Dehu (en remplacement de M. Luperto), M. Devin (en remplacement de Mme Jamoulle), Mme Docq (en remplacement de M. Bayenet), Mme Emmerly, M. Milcamp (en remplacement de M. Daïf), M. Vervoort (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), M. Wacquier

Mme Cassart-Mailleux, M. Neven, Mme Schepmans, M. Wahl (en remplacement de M. Borsus)

Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente)

M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Meureau, membre du Parlement

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Godet, M. Ercolini, Mme Poupé, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Dumongh, expert du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

les textes n'ont pas été revus suite à l'adoption de nouvelles dispositions fédérales. Par la présente proposition, le régime des congés politiques de l'ensemble du personnel enseignant sera étendu en vue d'une plus grande attention consacrée à l'exercice du mandat politique.

Nous savons qu'en fonction du chiffre de population, existe une partie de congé politique de facto et une partie organisée sur une base volontaire. La proposition de décret vise à autoriser l'extension de la base volontaire à la totalité du congé politique, moyennant le respect des dispositions antérieures relatives au chiffre de population.

1.2 Discussion générale

Dans la discussion générale, **Mme la ministre-présidente** a indiqué que son cabinet examinait également cette question en vue de compléter la proposition formulée par M. Elsen, raison pour laquelle elle a demandé que l'on suspende temporairement les travaux de la commission sur cette question.

M. Neven a déclaré qu'il n'était pas opposé aux principes préconisés par cette proposition de décret mais il tenait à souligner qu'elle s'adresse plus particulièrement aux communes ayant une assez grande importance.

M. Cheron, souhaitant savoir ce qu'il advenait de cette proposition, a interrogé la présidente sur la formule du dépôt d'un projet de décret.

Mme la présidente a constaté qu'un travail a été réalisé au sein de plusieurs équipes et que dès lors l'exigence de célérité plaiderait en faveur du dépôt d'une proposition de décret. En attendant ce texte, les travaux de la commission sur cette proposition ont été suspendus.

2 Examen de la proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé déposée par M. Walry et Mme Corbisier-Hagon

2.1 Exposé introductif de Mme Corbisier-Hagon, co-auteur de la proposition

En matière de congé politique, le législateur fédéral a déjà fait évoluer la question en adoptant une série de lois visant à limiter les cumuls et à étendre certains congés politiques tant pour les employés du secteur public que du secteur privé. Dans la foulée, il a également revalorisé le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, principalement les bourgmestre et échevin.

Par contre, en Communauté française, nous sommes restés sur les anciennes données que nous avons néanmoins fait évoluer lors de la communautarisation de l'enseignement.

Il se fait que depuis lors, non seulement le législateur fédéral a bougé mais nous observons aussi une évolution des mœurs et des habitudes de façon générale. En outre, nous constatons également une évolution des émoluments des mandataires ayant des fonctions exécutives au niveau municipal.

Suite à ces différentes modifications fédérales, il serait dès lors opportun de revoir nos données en Communauté française.

La proposition de décret consiste à changer les seuils qui font que l'on doit obligatoirement prendre des congés, qu'il s'agisse des enseignants, des CPMS ou des PAPO. Toutefois, la proposition de décret interdit le cumul avec la fonction de député permanent.

Par voie d'amendements, Mme Corbisier-Hagon souhaite apporter un complément au texte. Aussi, les bourgmestre, échevin et président de CPAS auront, au-delà d'une obligation, la faculté de pouvoir prendre congé. Pour rappel, ces amendements se fondent sur l'autre proposition de décret.

2.2 Discussion générale

Mme Emmery et M. Neven souscrivent pleinement à cette proposition et soutiennent les amendements qui y sont apportés.

2.3 Discussion des articles

Articles 1 et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

L'amendement n° 1 ajoutant un article 2bis est déposé par Mme Emmery, Mme Corbisier-Hagon, M. Reinkin et M. Neven et est ainsi libellé :

« A l'article 46, alinéa 1er du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié » ».

Justification

Cet article a pour but d'étendre le choix des mandataires locaux quant aux temps qu'ils consacreront à l'exercice de leur mandat politique. Il s'agit d'une possibilité non d'une obligation.

Cet amendement a été adopté à l'unanimité.

Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Un amendement n° 2 ajoutant un article 4 bis est déposé par Mme Emmery, Mme Corbisier-Hagon, M. Reinkin et M. Neven et est ainsi libellé :

« « A l'article 43 du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié » ».

Justification

Cet article a pour but d'étendre le choix des mandataires locaux quant aux temps qu'ils consacreront à l'exercice de leur mandat politique. Il s'agit d'une possibilité non d'une obligation.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Articles 5 et 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Un amendement n° 3 ajoutant un article 6bis est déposé par Mme Emmery, Mme Corbisier-Hagon, M. Reinkin et M. Neven et est ainsi libellé :

« A l'article 34 du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié » ».

Justification

Cet amendement a pour but d'étendre le choix des mandataires locaux quant aux temps qu'ils

consacreront à l'exercice de leur mandat politique. Il s'agit d'une possibilité non d'une obligation.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Un amendement n° 4 ajoutant un article 7 est déposé par Mme Emmery, Mme Corbisier-Hagon, M. Reinkin et M. Neven et est ainsi libellé :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007 ».

Justification

Cette précision complémentaire permet aux mandataires visés par la présente proposition de décret de bénéficier de ses dispositions dès leur installation au sein des conseils communaux et provinciaux visés dans celle-ci et ce tant en Région bruxelloise qu'en Wallonie.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de la proposition de décret est adopté à l'unanimité.

Suite à l'adoption de la proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé de M. Walry et Mme Corbisier-Hagon (Doc 306 (2006-2007) n° 1), la proposition de décret modifiant les dispositions applicables au congé politique des membres du personnel enseignant et assimilé de M. Elsen et Mme Corbisier-Hagon (Doc 35 (2004-2005) n° 1 est déclarée sans objet.

Confiance est faite à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

La présidente

Le rapporteur

J. de Groote

Y. Reinkin

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

Dans l'article 41 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Article 2

A l'article 44 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

Article 3

A l'article 46, alinéa 1er du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié ».

Article 4

Dans l'article 38 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Article 5

A l'article 41 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

Article 6

A l'article 43 du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié ».

Article 7

Dans l'article 29 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et

de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, l'alinéa 2 est complété par les termes « n'étant pas membre de la députation permanente ».

Article 8

A l'article 32 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, 1°, a), les termes « de 30.001 à 50.000 » sont remplacés par les termes « de 20.001 à 30.000 » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, b), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 3° A l'alinéa 2, 2°, a), les termes « de 50.001 à 80.000 » sont remplacés par les termes « de 30.001 à 50.000 » ;
- 4° A l'alinéa 2, 2°, b), les termes « de 80.001 à 130.000 » sont remplacés par les termes « de 50.001 à 80.000 » ;
- 5° Au dernier alinéa, les termes « 80.000 » et « 130.000 » sont respectivement remplacés par les termes « 50.000 » et « 80.000 » et les termes « ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial » sont insérés entre les termes « habitants » et les termes « est mis en congé ».

Article 9

A l'article 34 du même arrêté, insérer les termes « ou à la totalité » après les termes « à la moitié.

Article 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.